

SECTION DE PARIS DU GROUPE UNIVERSITAIRE DE MONTAGNE ET DE SKI

NOUVEAUX STATUTS

Proposés par le Comité de Direction du 25 mars 2004 et votés par l'Assemblée Générale du 14 mai 2004

Article 1 –

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dénommée :

SECTION DE PARIS DU GROUPE UNIVERSITAIRE DE MONTAGNE ET DE SKI

Elle a son siège 53 rue du Moulin Vert, 75014 Paris.

Elle fait partie de l'association nationale dénommée :

GROUPE UNIVERSITAIRE DE MONTAGNE ET DE SKI

Elle est affiliée à la Fédération des Clubs Alpains Français et à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Sa durée est illimitée.

Article 2 –

L'association se propose :

- d'organiser pour tous et en particulier pour les lycéens, étudiants et universitaires, des camps de vacances en montagne, des écoles de ski et d'escalade, des conférences et des séances culturelles ayant pour but de faire connaître et aimer la montagne.

de développer parmi ses membres, dans un esprit laïc, le sens des responsabilités et la défense de l'environnement,

- d'encourager en eux la recherche du progrès social, le goût de la démocratie et la défense de la paix.

- d'étudier la situation de l'alpinisme, en particulier universitaire, et de défendre ses revendications. d'assurer des activités d'intérêt général, notamment dans le domaine de la formation des encadrants et de tous les participants, du secours en montagne et de la préservation des sites naturels.

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le Conseil d'Administration qui définit lui-même par son règlement intérieur les modalités suivant laquelle ils s'exerceront. Les termes de "Conseil d'Administration" et de "Comité de Direction" sont équivalents, cette dernière dénomination étant couramment utilisée dans l'association.

Article 3 –

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Hommes et femmes sont traités sur un pied d'égalité lors de leur candidature à l'association et dans la vie de l'association.

Article 4 –

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Ce membre peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

Article 5 –

Le pouvoir de direction au sein de l'association est exercé par le Comité de Direction, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant. Le Comité de Direction doit être aussi représentatif que possible de l'ensemble des membres. Hommes et femmes ont un accès égal à la fonction de membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé de six membres au moins. Il est renouvelé au moins par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier, et dont les membres, âgés de 18 ans au moins, doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est responsable devant le Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit à l'initiative du président, du secrétaire ou du trésorier, ou encore à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyées au moins une semaine à l'avance.

Article 6 –

L'Assemblée générale se compose des adhérents âgés de seize ans au moins, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction qui convoque chaque adhérent au moins 15 jours à l'avance. Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice

suisant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts, dans les conditions fixées à l'article 10.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et un autre membre du Comité de Direction.

Article 7 –

Les votes prévus aux articles 5 et 6 des présents statuts ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 8 –

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Il est interdit à l'association de conclure un accord contractuel avec un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un de ses proches.

Article 9 –

Les ressources de l'association se composent du montant des cotisations, des souscriptions des adhérents, des subventions et, éventuellement, avec l'agrément des autorités compétentes, des ressources pouvant provenir de conférences, bals ou spectacles organisés au profit de l'association. L'association tient à jour une comptabilité complète de toutes ses dépenses et de toutes ses recettes. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale moins de six mois après la fin de l'exercice. Un Règlement intérieur est établi par le Comité de direction, qui le fait approuver par l'assemblée générale à la majorité simple des présents. Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment l'organisation et le fonctionnement des Sections.

Article 10 –

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, cette proposition devant être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale amenée à se prononcer sur la modification des statuts doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa, de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 11 –

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 12 –

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 13 –

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications portées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Le président

Philippe Ungerer

Un membre du bureau